

PROCES VERBAL
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2022

Convocation du 10 novembre 2022

Nombre de conseillers

En exercice : 9

Présents : 8

Absent excusé : 1

Absent :

Le dix-sept novembre deux mil vingt deux, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de FONTAINE-COUVERTE, légalement convoqué, s'est réuni à la petite salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur BASLÉ Jérôme, Maire,

Présents : M. BASLÉ Jérôme, Mme SORIEUX Anita, Mme JAFFRE Adeline, Mme PIQUET Vanessa, Mme MELAINE Nathalie, M. POMMIER Sébastien, M. CAHOREAU Mickaël, Mme BÉDIER Jeannick.

Absent excusé : M. BOUVIER Serge

Absent :

Secrétaire : M. CAHOREAU Mickaël

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Monsieur CAHOREAU Mickaël est désigné comme secrétaire de séance.

Le procès verbal de la réunion du 29 septembre 2022 est soumis à l'approbation du conseil municipal. Il ne fait pas l'objet de remarques et est adopté à l'unanimité des membres présents.

1 - 2022-42 Demande de subvention école publique Lefizellier Ballots

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la demande de subvention, en date du 10 octobre 2022, qu'il a reçue de l'école publique Alphonse Lefizellier de Ballots. Cette demande de subvention concerne deux classes découvertes pour l'année scolaire 2022-2023 (séjour à la mer pour les élèves de CP-CE1-CE2 et séjour à la neige pour les élèves de CM1-CM2). Treize enfants résidant sur la commune de Fontaine-Couverte y participeront.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal de la commune de Fontaine-Couverte décide d'allouer la somme de 15 € par enfant de la commune de Fontaine-Couverte scolarisé à l'école publique Alphonse Lefizellier de Ballots et participant aux classes découvertes de l'année scolaire 2022-2023, soit la somme totale de 195 €.

Cette subvention sera imputée au compte 6574 du budget primitif 2022.

2 - 2022-43 Création d'un emploi d'adjoint technique territorial

Le Conseil municipal,

*Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1,
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 31 mai 2017,*

et après en avoir délibéré et à l'unanimité, **décide** :

Article 1 : Objet

Il est créé à compter du 01 janvier 2023 un emploi permanent à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires d'adjoint technique territorial. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L332-8 du Code précité.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 01 janvier 2023. Elle annule et remplace la délibération du 17 septembre 2008 portant création d'un emploi d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

3 - 2022-44 Adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion de la Mayenne

Le Maire expose :

Les dispositions statutaires (notamment l'article L822-27 du code général de la fonction publique) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et contractuels) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (notamment les articles 7 à 13 décret n°88-145 du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires ne soient supportées par la collectivité –commune de Fontaine-Couverte employeur-, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Les contrats d'assurance sont soumis au code de la commande publique. Le Centre de Gestion de la Mayenne mandataire des collectivités, a conclu sur le fondement d'une procédure avec négociation (articles L. 2124-3 et R. 2124-3 du code de la commande publique) avec Siaci-Saint-Honoré et Groupama, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de 4 ans (du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026). Ainsi toute collectivité ou établissement public rattaché peut y adhérer avec faculté de résiliation annuelle sous réserve de respecter un préavis de 4 mois.

Le contrat entraîne des frais de gestion de 6 % du montant de la prime versée à l'assureur auprès du CdG 53.

I – Le Maire propose de souscrire pour le personnel de la collectivité –Commune de Fontaine-Couverte-, au 1^{er} janvier 2023, les garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes :

I-1 POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, CITIS (accidents et maladies imputables au service) et décès, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

- 2 types de franchise sont proposées en maladie ordinaire : 15 jours ou 30 jours
- 2 types distincts de couverture pour les indemnités journalières : 80 % ou 100 %

Le Conseil municipal retient :

→ ***Pour les collectivités employant au maximum 19 agents affiliés à la CNRACL :***

- **Taux 1⁽¹⁾ : 7,90 %** (hors frais de gestion du CDG 53)
Franchise de 15 jours fermes en arrêt maladie ordinaire
Prise en charge des indemnités journalières à 100 %

Il décide de prendre les options suivantes :

- **Couverture Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),**
- **Couverture du Supplément Familial de Traitement (SFT),**
- **Couverture des charges patronales (taux retenu : 40 % du traitement brut indiciaire),**

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

I-2 POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil municipal retient :

- **Le taux de 1,40 %** (hors frais de gestion), avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Il décide de prendre les options suivantes :

- **Couverture Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)**,
- **Couverture du Supplément Familial de Traitement (SFT)**,
- **Couverture des charges patronales** (*taux retenu : 35 % du traitement brut indiciaire*),

L'assiette des cotisations s'applique aux garanties souscrites. Elle comprend le traitement indiciaire brut annuel et les options retenues par la collectivité.

II- Le Maire confie au Centre de Gestion de la Mayenne, par voie de convention, la gestion dudit contrat au taux de 6 % du montant de la prime payée à l'assureur.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal adopte les propositions ci-dessus, inscrit au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération et autorise le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

4 - 2022-45 Encarts publicitaires dans le bulletin 2022

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il est d'accord, comme cela était fait les années précédentes, de faire appel à des entreprises pour participer financièrement à l'élaboration du bulletin communal 2022. Un courrier est envoyé aux entreprises pour leur demander si elles souhaitent faire apparaître un encart publicitaire dans le bulletin. En contrepartie, elles versent la somme de 30 € à la commune.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- pour les entreprises et établissements dont le siège se situe sur la commune de Fontaine-Couverte, de publier GRATUITEMENT dans le bulletin municipal 2022 un encart publicitaire concernant leur activité en sollicitant leur accord ;
- pour les entreprises hors commune, de demander si elles souhaitent faire apparaître un encart publicitaire dans le bulletin, en contrepartie, elles versent la somme de 30 € à la commune.

L'encaissement de l'argent versé par les entreprises hors commune pour l'achat d'un emplacement publicitaire dans le bulletin se fera au compte 7082 « Commissions » du budget de la commune.

Monsieur le Maire est autorisé à émettre les titres correspondants.

Questions diverses

- Bulletin municipal : réunion de la commission rédaction vendredi 18 novembre à 14h00 ;
- Téléthon : passage de la randonnée cycliste organisée par le comité des fêtes de Laubrières samedi 03 décembre 2022, à 14h20, à la petite salle.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.
La séance est levée à vingt-deux heures vingt-cinq minutes.

Mickaël CAHOREAU
Secrétaire de séance

Jérôme BASLÉ
Maire